



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

20/238/A

Date du prononcé

04 octobre 2022

Numéro du rôle

2021/AN/174

En cause de :

**CPAS de V.
C/
C**

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

* CPAS – revenu d'intégration sociale – refus – absence de disposition au travail – absence de démarches en vue de l'obtention de ressources – principalement art. 2, 3, 17 et 24 de la loi du 26 mai 2002

EN CAUSE :

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE V. (en abrégé : « CPAS DE V. »), BCE n°, dont les bureaux sont établis à V., ...,

Partie appelante représentée par Maître

CONTRE :

Madame (ci-après, « Madame C. »), RRN n°

Partie intimée représentée par Maître

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 23 novembre 2021 par le Tribunal du travail de Liège, division Dinant, 7^{ème} Chambre (R.G. 20/238/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 21 décembre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour même, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 janvier 2022 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 21 décembre 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 18 janvier 2022, basée sur l'article 747 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 06 septembre 2022, notifiée le 20 janvier 2022 ;
- les conclusions principales pour la partie intimée, remises au greffe le 20 février 2022 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe le 18 mars 2022 ;

- les conclusions de synthèse pour la partie appelante, remises au greffe le 09 mai 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante remis au greffe le 11 mai 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, déposé à l'audience publique du 06 septembre 2022.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 06 septembre 2022.

A la même audience, les parties ont précisé qu'elles ne contestaient pas – et marquaient leur accord – sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été déposées.

Monsieur E. V., Substitut général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à l'audience publique du 06 septembre 2022.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame C., née le XX XX 2001, est de nationalité belge ;
- par courrier du 09 avril 2020, elle a sollicité l'octroi d'un revenu d'intégration sociale :

« (...) Je vous demande une aide afin de pouvoir subvenir à mes besoins et pouvoir me remettre sur le droit chemin, récupérer un domicile et faire une recherche d'emploi correcte (...).

Je vais me réinscrire au forem via PC. (...) »

- il ressort du rapport social établi en vue de la séance du 07 mai 2020 que Madame C. a été placée en famille d'accueil par le SPJ DE CHARLEROI à l'âge de 2 ans ;

A sa majorité, elle a sollicité auprès du CPAS un revenu d'intégration sociale, qui lui a été octroyé du 19 au 24 avril car elle est partie vivre chez sa maman par la suite à DINANT ;

Elle y est restée plus au moins deux mois, expliquant que sa maman l'avait finalement mise à la porte car elle ne percevait plus les allocations familiales ; sa maman l'aurait également frappée ;

Madame C. s'est retrouvée à la rue et a fait des navettes entre le domicile de sa grand-mère (à) et celui d'une amie (); le revenu d'intégration sociale lui a été refusé par le CPAS DE CHARLEROI, vu l'impossibilité d'établir sa résidence ;

Madame C. est par conséquent revenue vivre auprès de sa famille d'accueil à partir du mois de janvier 2020 ; sa famille d'accueil a signalé être d'accord pour que Madame C. ait une adresse de référence chez elle ;

Madame C. ne va plus à l'école depuis 2019 ; elle a précisé qu'elle souhaitait trouver un logement et était inscrite comme demandeuse d'emploi via internet ; elle a déclaré ne pas chercher de travail, notamment en raison du confinement ;

Madame C. a enfin précisé être sans ressources ;

- en séance du 07 mai 2020, le CPAS DE V. a décidé de refuser le droit à un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant en faveur de Madame C. ; la décision est notamment motivée comme suit :

« Attendu que le revenu d'intégration sociale est un droit résiduaire par rapport aux autres allocations sociales ;

Attendu que l'épuisement des droits aux prestations sociales et aux aliments est l'une des conditions légales pour obtenir un Revenu d'Intégration Sociale ;

Attendu que l'intéressée pourrait prétendre à des allocations familiales mais qu'elle n'a pas encore entrepris de démarches en ce sens ;

Attendu que dès lors, la condition légale d'épuisement des droits aux prestations sociales et aux aliments, n'est pas satisfaite ;

Attendu par ailleurs que la disposition à travailler est une des autres conditions légales pour obtenir un Revenu d'Intégration Sociale ;

Attendu que la loi du 26 mai 2002 précise que les demandeurs doivent être actifs dans la recherche d'un travail et que l'inscription comme demandeur d'emploi ne suffit pas à établir la disposition à travailler ;

Attendu que la charge de la preuve de la disposition à travailler incombe aux demandeurs ;

Attendu que l'intéressée ne démontre pas être en recherche d'emploi ;

Attendu que dès lors, la condition légale de la disposition à travailler n'est pas non plus satisfaite (...) »

Il s'agit de la décision litigieuse.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Dinant, le 30 juin 2020, Madame C. a introduit un recours contre la décision litigieuse du 07 mai 2020.

Tel que précisé en termes de conclusions, elle a concrètement sollicité :

- de dire son recours recevable et fondé ;
- de réformer la décision incriminée ;
- de condamner le CPAS DE V. au versement d'un revenu d'intégration sociale en sa faveur depuis le 09 avril 2020 ;
- de condamner le CPAS DE V. aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure d'un montant de 131,18 euros.

Tel que précisé en termes de conclusions, le CPAS DE V. a quant à lui sollicité :

- que la demande soit dite recevable mais non fondée ;
- que Madame C. soit déboutée de ses prétentions ;
- qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

Il n'est pas contesté que le 08 mai 2020, Madame C. a sollicité l'octroi d'une garantie locative et qu'en séance du 04 juin 2020, le CPAS DE V. a refusé celle-ci, estimant que Madame C. devait d'abord chercher un travail.

Il n'est pas davantage contesté que postérieurement à la décision litigieuse, Madame C. a successivement réintroduit deux demandes de revenu d'intégration sociale. La première demande a été réintroduite le 20 janvier 2021 (comme en atteste l'accusé de réception produit en pièce 9 par le CPAS DE V.). Ces demandes se sont soldées par deux refus :

- en séance du 04 février 2021 : refus d'octroi d'un droit à l'intégration sous la forme du revenu d'intégration sociale ;

Ce refus est motivé par l'absence de collaboration de Madame C. (Madame C. ne s'est pas présentée aux rendez-vous fixés par l'assistante sociale en charge de son dossier et l'enquête sociale n'a pas pu être réalisée) ;

- en séance du 18 mars 2021 : refus d'octroi d'un droit à l'intégration sous la forme du revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 23 février 2021 ;

Ce refus est motivé par l'absence de collaboration de Madame C. (la visite à domicile n'a pu être réalisée, malgré deux passages de l'assistante sociale à l'adresse indiquée, et l'avis de passage est demeuré sans suite ; la condition de disponibilité sur le marché de l'emploi n'est pas non plus satisfaite dès lors que Madame C. ne collabore pas avec le FOREM et ne produit que quelques preuves de recherches d'emploi, non convaincantes).

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 23 novembre 2021, les premiers juges ont :

- reçu le recours ;
- dit le recours fondé ;
- réformé la décision dont recours ;
- dit que Madame C. est en droit de percevoir le revenu d'intégration sociale, taux cohabitant, sous déduction des allocations familiales effectivement perçues, du 06 avril 2020 au 04 février 2021 ;
- condamné le CPAS DE V. aux dépens, liquidés à 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure et à 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail le 21 décembre 2021, le CPAS DE V. a interjeté appel du jugement critiqué.

Tel que précisé en termes de conclusions, il demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer le jugement critiqué en :

- disant l'appel recevable et fondé ;
- réformant le jugement dont appel et, faisant ce que le premier Juge eut du faire, dire le recours formé par Madame C. recevable et non fondé ;
- en conséquence, débouter Madame C. de ses prétentions ;
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

LE CPAS DE V. fait notamment valoir que :

- la décision litigieuse est principalement motivée par le fait que Madame C. doit, dans un premier temps, effectuer des démarches administratives (domiciliation auprès de sa famille d'accueil) pour pouvoir solliciter des allocations familiales et effectuer des recherches d'emploi, pour ensuite chercher un logement compatible avec son emploi ;

Or, sans même attendre la notification de la décision relative à sa demande de revenu d'intégration, Madame C. a formé une demande de garantie locative, laquelle a abouti à une décision de refus ;

- dès lors qu'elle pouvait prétendre au paiement d'allocations familiales si elle se domiciliait auprès de sa famille d'accueil, Madame C. ne pouvait prétendre au paiement du revenu d'intégration sociale, le droit à celui-ci étant résiduaire ;

Cela lui a été expliqué par l'assistante sociale en charge de son dossier ;

- il appartenait à Madame C. de reprendre contact avec le CPAS lorsque les démarches qui lui étaient conseillées avaient été exécutées ;
- aucune suite n'a été donnée par Madame C. qui a en réalité introduit le recours contre la décision litigieuse et n'a ensuite plus donné signe de vie au CPAS DE V. ;
- Madame C. n'a mis son dossier « allocations familiales » en ordre qu'en juillet 2020 ; les pièces relatives à la recherche d'emploi datent quant à elles du mois de septembre 2020 au plus tôt ; la décision de refus est donc parfaitement justifiée ;
- l'absence de collaboration de Madame C. a encore été confirmée dans le cadre de deux demandes ultérieures, qui ont toutes deux abouti à un refus pour cause d'absence de collaboration.

2.

Madame C. n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite :

- que l'appel soit dit recevable, mais non fondé ;
- que le jugement dont appel soit confirmé en toutes ses dispositions ;
- que le CPAS DE V. soit condamné aux dépens d'appel liquidés pour Madame C. à la somme de 189,81 euros à titre d'indemnité de procédure.

Madame C. fait notamment valoir que :

- elle a régularisé la situation par rapport aux allocations familiales ; elle perçoit un montant de 213,42 euros par mois à ce titre ;
- s'agissant de la disposition au travail, il convient de tenir compte de son parcours particulièrement difficile ;
- le CPAS DE V. n'a pas essayé d'aider Madame C. dans ses démarches, la laissant sans la moindre aide sur le plan administratif ;
- l'évaluation de Madame C. par le FOREM, dans le cadre de ses recherches d'emploi, est positive.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 23 novembre 2021 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 30 novembre 2021 (le CPAS DE V. en accusant réception le 1^{er} décembre 2021).

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 21 décembre 2021, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Rappel des principes

1.

L'article 17 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, précise que :

« Le centre est tenu de communiquer à toute personne qui en fait la demande toute information utile au sujet de ses droits et obligations en matière d'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration, d'un emploi ou d'un projet individualisé d'intégration sociale. Le centre est tenu de communiquer de sa propre initiative à la personne concernée toute information complémentaire utile au traitement de sa demande ou au maintien de ses droits.

Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par information utile. »

2.

Par ailleurs aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 :

« Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Les centres publics d'aide sociale ont pour mission d'assurer ce droit. ».

Le bénéfice du droit à l'intégration sociale est soumis aux conditions énumérées aux articles 3 et 4 de la loi, et notamment aux conditions suivantes : avoir sa résidence en Belgique, être majeur, ne pas disposer de ressources suffisantes, ne pas pouvoir y prétendre ni être en mesure de s'en procurer (article 3, 4°), être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 5°) et faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de la législation sociale belge ou étrangère (article 3, 6°).

S'agissant de la condition relative à la disposition au travail, la doctrine précise que :

« La disposition au travail doit être appréciée concrètement compte tenu de la situation particulière de chaque personne et notamment de sa formation, de son passé professionnel, de son âge, des difficultés personnelles qu'elle rencontre, des charges familiales qu'elle assume. L'appréciation doit également tenir compte des aptitudes et des aspirations de la personne. Cette personnalisation de l'approche est le plus souvent favorable à l'intéressé ; elle peut néanmoins conduire à un niveau d'exigence accru proportionnellement à ses qualifications. »

Dans nombre de cas, lorsque les possibilités de trouver un emploi sont minimales ou inexistantes compte tenu des éléments particuliers déjà cités, la disposition au travail requise consiste à suivre des cours de langue ou une formation qualifiante, ou même à effectuer des démarches d'insertion sociale nécessaires avant de pouvoir entamer un processus menant à l'emploi (recherche d'un logement, mise en ordre de la situation administrative, alphabétisation, groupes de dialogue, activités sociales collectives, etc.). » (F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, *La disposition au travail dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 323 – la Cour met en évidence)

S'agissant de l'obligation de faire valoir ses droits à des prestations sociales, la doctrine précise encore que :

« Le caractère résiduaire des régimes »

Parmi les conditions d'octroi du revenu d'intégration figure celle de ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre, ni être en mesure de se les procurer, soit par des efforts personnels, soit par d'autres moyens. La personne doit également être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

Ces conditions d'octroi examinées ci-avant expriment le caractère résiduaire du droit à l'intégration sociale : il n'est accordé que lorsque l'intéressé n'est pas en mesure d'assumer sa subsistance par ses moyens propres.

(...) A. L'obligation de faire valoir ses droits à des prestations sociales

(...) La première remarque, qui concerne plus fréquemment le droit aux allocations de chômage, est qu'il suffit que le demandeur de l'aide ne puisse, au moment de sa demande d'aide au C.P.A.S., faire valoir un droit à d'autres prestations sociales, quelle que soit la cause de cette impossibilité. Cette position communément admise découle du principe général selon lequel, sauf fraude, le droit à l'aide sociale est indépendant des erreurs, de l'ignorance, de la négligence ou de la faute du demandeur d'aide. Il est acquis que ce principe peut être transposé en ce qui concerne le droit à l'intégration sociale, même si les conditions d'octroi de celui-ci paraissent faire une place plus importante à la responsabilité personnelle.

Hormis donc le cas de fraude par laquelle l'intéressé se priverait volontairement et sciemment du droit aux allocations de chômage, peu importe donc le motif pour lequel ces allocations lui sont refusées et en particulier que ce motif puisse lui être plus ou moins directement imputé. (...)

Ce principe doit cependant, toujours dans le cadre spécifique du chômage, être nuancé dans la mesure où il n'est pas totalement exclu que la situation en matière d'allocations de chômage puisse être prise en considération dans le cadre de l'appréciation d'une autre condition d'octroi, celle de la disposition au travail. (...)

En d'autres termes, c'est la négligence du demandeur à faire valoir ses droits après sa demande d'aide sociale qui peut constituer un motif de refus ou de retrait de l'aide. Le fait qu'il ait perdu certains droits sociaux avant sa demande, même par sa faute et toujours sous réserve du cas de fraude, est sans pertinence du point de vue de cette condition.

Une deuxième remarque qui doit être formulée concerne la pratique des C.P.A.S. quant à l'accomplissement de la condition consistant à avoir fait valoir son droit à des prestations sociales. Très fréquemment, les C.P.A.S. n'attendent pas la réalisation par le demandeur d'aide de toutes les démarches nécessaires à se voir allouer des prestations sociales éventuelles, mais accordent immédiatement leur aide pour faire face à l'état de besoin, sous la condition de ces démarches (une demande d'allocations de chômage, d'allocations de personnes handicapées, de prestations familiales, un recours judiciaire, etc.) soient faites dans un délai raisonnable. Dans d'autres cas, les démarches sont déjà accomplies, mais pas encore suivies d'effet compte tenu des délais de traitement administratif. Ici encore, les CPAS accordent leur aide dans l'attente d'une décision statuant sur le droit aux prestations en cause ou à titre d'avance sur ces prestations à venir.

Ces façons de faire sont évidemment totalement conformes aux lois de 1976 et de 2002, à l'obligation d'information et de conseil qu'elles mettent à charge des C.P.A.S. et à leur rôle d'intervenant de première ligne.

*Une autre observation s'impose immédiatement concernant l'octroi du revenu d'intégration ou de l'aide sociale à titre d'avance ou dans l'attente de prestations sociales éventuelles. Si ces prestations sont ensuite accordées, elle le sont généralement avec effet rétroactif pour tout ou partie de la période pendant laquelle l'aide du C.P.A.S. était intervenu. Pareille situation constitue évidemment pour le C.P.A.S., tant en matière de revenu d'intégration que d'aide sociale, un motif de révision de sa décision d'octroi et de récupération de tout ou partie de l'aide accordée (...). » (J. MARTENS et H. MORMONT, *Le caractère résiduaire des régimes dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 344 et s. – la Cour met en évidence)*

3.

D'après l'article 24, § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002 :

« Le revenu d'intégration versé en application de la présente loi est récupéré à charge de l'intéressé :

(...) 2° lorsqu'il vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'il possédait pendant la période pour laquelle le revenu d'intégration lui a été versé. Dans ce cas, la récupération est limitée au montant des ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du revenu d'intégration à payer s'il en avait déjà disposé à ce moment. Par dérogation à l'article 1410 du Code judiciaire, le centre est subrogé de plein droit, jusqu'à concurrence de cette somme, dans les droits que le bénéficiaire peut faire valoir aux ressources susvisées. »

Commentant cette disposition, la doctrine précise que :

*« (...) **Cet article concerne, notamment mais pas exclusivement, l'hypothèse dans laquelle le revenu d'intégration a été accordé à titre d'avances sur des allocations sociales à obtenir à charge d'une autre institution.***

*En pratique, le recouvrement des avances se réalise sans l'intervention du bénéficiaire grâce à la subrogation prévue en faveur du C.P.A.S. (...) » (J.-F. NEVEN, *La révision et la récupération dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 572 et s. – la Cour met en évidence)*

2. Application des principes au cas d'espèce

2.1. Détermination de la période litigieuse

1.

A l'audience du 06 septembre 2022, sur interpellation de la Cour :

- le conseil du CPAS DE V. a précisé que la période litigieuse était limitée à la période du 09 avril 2020 au 19 janvier 2021 inclus (vu la nouvelle demande introduite par Madame C. le 20 janvier 2021) ;
- le conseil de Madame C. a précisé retenir, quant à lui, la période du 09 avril 2020 au 04 février 2021 (vu la décision postérieure du 05 février 2021).

2.

Il n'est pas contesté que postérieurement à la décision litigieuse, Madame C. a successivement réintroduit deux demandes de revenu d'intégration sociale. La première demande a été réintroduite le 20 janvier 2021 (comme en atteste l'accusé de réception produit en pièce 9 par le CPAS DE V.).

Or, d'après l'article 21, § 5 de la loi du 26 mai 2002 (la Cour met en évidence):

*« La décision accordant ou majorant un revenu d'intégration, intervenue à la suite d'une demande introduite par l'intéressé, sort ses effets à la **date de la réception de cette demande.** »*

Il découle de ce qui précède que la période litigieuse s'étend, en l'espèce, du 09 avril 2020 au 19 janvier 2021 inclus (vu la nouvelle demande du 20 janvier 2021).

2.2. Droit de Madame C. à percevoir le revenu d'intégration sociale pendant la période litigieuse

1.

Madame C. justifie d'un parcours difficile. Il n'est pas contesté, en effet, qu'elle a été placée très jeune en famille d'accueil. Après avoir atteint 18 ans, elle est temporairement retournée vivre chez sa maman, qui a fini par la mettre dehors, Madame C. faisant par ailleurs état du comportement violent de sa maman. Sans domicile fixe, elle est finalement retournée vivre auprès de sa famille d'accueil.

Elle a introduit, dans la foulée, la demande d'aide ayant mené à la décision litigieuse, par courrier du 09 avril 2020.

2.

La décision de refus adoptée en séance du 07 mai 2020, est d'abord fondée sur le fait que Madame C. peut prétendre au paiement d'allocations familiales et qu'il lui appartient d'entreprendre les démarches pour les obtenir. LE CPAS DE V. écrit à ce propos, en page 4 de ses dernières conclusions, que :

« (...) il est apparu, à l'occasion de l'examen du dossier de [Madame C.] qu'en réalité, si elle se domicilie à l'adresse de sa famille d'accueil, ce que celle-ci accepte, elle pourra bénéficier à nouveau d'allocations familiales ;

Cela a été expliqué à [Madame C.] et il lui a d'ailleurs été suggéré de se rendre à la Commune et de s'inscrire au domicile de [Madame G.] qui acceptait le principe de la domiciliation à son adresse et ensuite de faire ensemble des démarches pour les allocations familiales ;

Or, en bénéficiant d'allocations familiales, [Madame C.] n'est plus autorisée à solliciter le revenu d'intégration sociale puisqu'ainsi qu'expliqué dans la décision susvisée, le revenu d'intégration sociale est un droit résiduaire par rapport aux autres allocations sociales (...) »

L'affirmation du CPAS DE V., visée dans le dernier paragraphe reproduit ci-dessus, est inexacte. La Cour renvoie à l'article 24, § 1^{er}, 2° de la loi du 26 mai 2002, partiellement reproduit ci-avant, lequel permet au CPAS d'octroyer des avances sur les allocations sociales auxquelles le justiciable peut en principe prétendre et de les récupérer lorsque le droit auxdites allocations sociales est reconnu. Le CPAS DE V. n'explique pas pourquoi, en l'espèce, il n'a pas jugé envisageable – parallèlement aux informations communiquées à Madame C. en vue d'obtenir les allocations familiales – d'octroyer le revenu d'intégration sociale sollicité, tout en conditionnant le maintien de celui-ci à l'accomplissement par Madame C. des démarches administratives nécessaires. L'octroi d'avances paraissait en l'espèce adéquat, vu la situation sociale particulièrement difficile de Madame C., dont le rapport social fait état.

De surcroît, la Cour ne voit pas en quoi la perception d'allocations familiales empêchait Madame C. de solliciter le revenu d'intégration sociale ; il ressort en effet des pièces produites que le montant du revenu d'intégration sociale sollicité (taux cohabitant) est supérieur au montant des allocations familiales finalement perçues par Madame C. L'octroi du revenu d'intégration sociale était donc possible, sous déduction des montants perçus à titre d'allocations familiales.

Enfin, il n'est pas contesté que Madame C. a finalement accompli les démarches requises et à nouveau perçu des allocations familiales (avec effet au mois de juillet 2020, d'après la pièce 1 de Madame C.).

A l'estime de la Cour, le refus du CPAS n'est, au vu de ce qui précède, pas valablement justifié par référence à la possibilité pour Madame C. de percevoir des allocations familiales.

3.

La décision de refus adoptée en séance du 07 mai 2020, est également fondée sur le fait que Madame C. ne rapporte pas la preuve de sa disposition au travail.

La décision litigieuse fait état de ce que « *l'intéressée ne démontre pas être en recherche d'emploi* ». Par ses conclusions, le CPAS DE V. met l'accent sur le passage du rapport social qui mentionne que depuis qu'elle est de retour auprès de sa famille d'accueil, elle ne cherche pas d'emploi. Le rapport ajoute : « *L'excuse pour le moment : le confinement, mais avant cela, il n'y a pas de raison bien précise.* »

A l'estime de la Cour, ce passage du rapport social est particulièrement sévère. Il est pour rappel question d'une jeune femme qui a vécu en famille d'accueil, qui après être retournée vivre chez sa maman s'est à nouveau retrouvée à la rue ... et qui n'a retrouvé un semblant de stabilisation qu'en retournant auprès de sa famille d'accueil. Outre la période « covid », dans laquelle s'inscrit la demande de Madame C., la Cour relève que Madame C. peut faire valoir des motifs d'équité justifiant qu'elle n'ait temporairement pas cherché de travail (tentative de reprise de contact avec sa maman, qui s'est soldée par un échec, période sans domicile fixe, etc.).

La Cour relève, de surcroît, que Madame C. ne s'est pas formellement présentée auprès du CPAS DE V. comme refusant de chercher un emploi. Le rapport social produit en pièce 2 par le CPAS DE V. fait état du fait que « *Elle s'est inscrite comme demandeuse d'emploi via internet* ». Par ailleurs, par son courrier du 09 avril 2020 (pièce 1 du CPAS DE V.), Madame C. faisait état de sa volonté de récupérer un domicile « *et faire une recherche d'emploi correcte* ». Elle ajoutait qu'elle allait se « *réinscrire au forem via PC* », ce qu'elle a manifestement fait entretemps.

Enfin, le 22 septembre 2020, le FOREM conclut à une première évaluation positive de ses efforts de recherche d'emploi (pièce 6 de Madame C.).

Le CPAS DE V. n'explique pas pourquoi, en l'espèce, il n'a pas jugé envisageable d'octroyer le revenu d'intégration sociale sollicité, tout en conditionnant le maintien de celui-ci à l'accomplissement par Madame C. de démarches (plus) concrètes de recherche d'emploi.

4.

Avec les premiers juges, la Cour estime que la décision litigieuse de refus n'est pas valablement fondée sur l'obligation de faire valoir ses droits à des prestations sociales ni sur l'absence de disposition au travail.

La Cour s'estime toutefois insuffisamment informée pour pouvoir statuer, pour le surplus.

En effet, dans une matière relevant de l'ordre public, la Cour doit disposer de l'ensemble des informations requises avant de pouvoir, le cas échéant, reconnaître un droit au revenu d'intégration sociale ; la doctrine le confirme :

« (...) l'examen du droit au revenu d'intégration (...) doit porter, dans le respect cependant du principe contradictoire, sur l'ensemble des conditions légales d'octroi de ce droit. Les juridictions ne peuvent reconnaître le droit à l'avantage en litige s'il ressort du dossier ou des débats que certaines de ses conditions légales d'octroi ne seraient pas réunies et elles ne sont liées ni par les motifs de refus du droit avancés par le C.P.A.S. dans la décision attaquée, ni par les motifs présentés par les parties.

*(...) En examinant d'autres conditions d'octroi que celles débattues, le tribunal ne statue pas sur des choses non demandées et ne viole pas le principe dispositif. » (H. MORMONT et K. STANGHERLIN, *La procédure judiciaire, dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 735).*

En l'espèce, la Cour relève qu'au moment où elle a introduit son recours, Madame C. résidait à l'adresse de son ancienne famille d'accueil, à 5550 SUGNY, Place « G ».

Il ressort – notamment – de la pièce 9 produite par le CPAS DE V. qu'à la date de sa nouvelle demande de revenu d'intégration sociale du 20 janvier 2021, elle habite à une nouvelle adresse. Diverses pièces produites par Madame C. témoignent également du fait qu'elle a déménagé en cours de procédure.

La Cour invite par conséquent les parties – Madame C., en priorité – à s'expliquer quant au lieu de résidence de Madame C. pour l'ensemble de la période litigieuse.

Madame C. est notamment invitée à préciser les adresses successives auxquelles elle a résidé, les périodes durant lesquelles elle y a résidé, si elle y a vécu seule, etc. Si elle a vécu avec quelqu'un, a-t-elle vécu en couple ? A-t-elle partagé ses ressources et charges ?

Madame C. précisera également comment elle est parvenue à assumer ses dépenses après avoir quitté le logement de sa famille d'accueil.

Les parties – Madame C., en priorité – veilleront à s'expliquer à ce propos, dans la mesure du possible, pièces à l'appui (par exemple : composition de ménage, attestations, etc.).

Les parties veilleront également à s'expliquer quant à la question de savoir qui supporte, dans ce cadre, la charge de la preuve.

La Cour réserve à statuer pour le surplus.

3. Quant aux frais et dépens

La Cour rouvrant les débats, il est réservé à statuer quant aux frais et dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Reçoit l'appel,

Dit pour droit que la période litigieuse s'étend du 09 avril 2020 au 19 janvier 2021 inclus ; réforme le jugement dont appel sur ce point ;

Dit pour droit que que la décision litigieuse de refus n'est pas valablement fondée sur l'obligation de faire valoir ses droits à des prestations sociales ni sur l'absence de disposition au travail ; confirme le jugement dont appel sur ce point ;

Avant dire droit pour le surplus :

- ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt,

La partie intimée est invitée à remettre ses observations et pièces complémentaires sur ce point au greffe et à les communiquer à la partie appelante pour le **06 décembre 2022** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **la partie appelante** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie intimée, pour le **17 janvier 2023** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **la partie intimée** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie appelante, pour le **14 février 2023** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, **le 04 avril 2023 à 15 heures 20**, la durée des débats étant fixée à **30 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, Conseillère faisant fonction de Président,
, Conseiller social au titre d'employeur,
, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Greffier:

Monsieur, conseiller social au titre d'ouvrier, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **04 octobre 2022**,

par Mme, assistée de M.,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.